

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 437169

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande l'annulation de l'ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice rejetant sa demande d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-1 et R. 811-1.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : « *Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance. / Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort : / 1° sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5, y compris le contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1 ; / 2° sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ; / 3° sur les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; / 4° sur les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ; / 5° sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ; / 6° sur les litiges relatifs au permis de conduire ; / 7° sur les litiges en matière de pensions ; / 8° sauf en matière de contrat de la commande publique sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15 ».*

2. La requête présentée par M. Ziablitsev tend à l'annulation de l'ordonnance n° 1905995 du 18 décembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nice rejetant sa demande d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de l'aider dans ses démarches administratives et juridiques portant sur l'examen de sa demande d'asile. La demande de M. Ziablitsev porte sur un litige qui n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article R. 811-1 susvisé. Le jugement attaqué n'a, par suite, pas été rendu en dernier ressort, de sorte que la voie de l'appel demeure ouverte à son encontre. Il y a lieu, dès lors, de transmettre la requête de M. Ziablitsev à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE

Article 1^{er} : Le jugement de la requête susvisée est attribué à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille.

Fait à Paris, le 10 février 2020

Signé : Jean-Denis COMBREXELLE

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux


Stéphane LARDENNOIS